

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale du projet de restauration du
site de la mine Deloro

Date 31 octobre 2003

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Adresse/Endroit : 133, avenue Dalton, C. P. 820, Kingston (Ontario) K7L 4X6

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de restauration du site de la mine Deloro

Date d'audience : 26 septembre 2003

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa, (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A.R. Graham
C. Barnes L. MacLachlan
J.A. Dosman J.M. McDill
Y.M. Giroux

Conseillère juridique : I.V. Gendron
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras

Représentants du promoteur	Document
<ul style="list-style-type: none">• B. R. Ward, directeur régional, Région de l'Est• J. Ritter, gestionnaire du projet de la mine Deloro	CMD-03-H33.1
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• C. Maloney• H. Jarrett	CMD 03-H33

Décision et motifs :

Date de la décision : 26 septembre 2003

1. Introduction

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (Commission, CCSN) de lui délivrer un permis de déchets de substances nucléaires pour la possession, le stockage et la gestion des substances radioactives au site de la mine Deloro. Ce site est adjacent à l'ancien village de Deloro, situé à environ 65 km à l'est de Peterborough et de la rivière Moira, en Ontario. Il s'agissait à l'origine d'une mine d'or. Par la suite, entre les années 1930 et 1960, la mine a servi au raffinage du minerai fondu provenant du site d'Eldorado Nucléaire Limitée à Port Hope, en Ontario. Les opérations de raffinage ont entraîné le dépôt de matières radioactives de faible activité sur le site de la mine; ce sont ces matières qui font l'objet de la demande. La mine Deloro a été exploitée pendant environ 100 ans avant de fermer ses portes en 1961.

On a établi qu'une évaluation environnementale du projet est exigé aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* (voir la section 3.1 du présent *compte rendu*). Conformément à la *LCÉE*, le personnel de la CCSN préparera une évaluation environnementale du projet à l'intention de la Commission. Celle-ci prendra ensuite une décision concernant la demande de permis.

Dans le cadre de cette évaluation, la Commission doit d'abord déterminer la *portée du projet et la portée de l'évaluation*.

Afin d'aider la Commission à cet égard, le personnel de la CCSN a consulté des ministères, le public et d'autres parties intéressées, puis il a préparé l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (lignes directrices), y compris l'ébauche de la portée du projet et la portée de l'évaluation en vue de les soumettre à la Commission. Les lignes directrices contiennent également des recommandations et des instructions sur la structure et les méthodes à utiliser en vue de réaliser l'évaluation, notamment la tenue d'autres consultations avec le public et les parties intéressées. Elle se trouvent à l'annexe A du document CMD 03-H33.

Le MEO a informé le personnel de la CCSN que le projet de restauration du site de la mine de Deloro a été soustrait, en 1981, à l'application des dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario*. Le gouvernement fédéral et l'Ontario n'ont donc pas à réaliser une évaluation environnementale conjointe. Néanmoins, le MEO poursuivra et documentera ses travaux dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale. Il demandera les autorisations provinciales et municipales nécessaires pour assurer le respect des exigences pertinentes.

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a indiqué qu'il sera une autorité responsable (AR) pour ce projet s'il est nécessaire d'accorder une autorisation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*. On ne peut confirmer pour l'instant si une telle autorisation sera nécessaire. Si ce n'est pas le cas, le MPO sera une autorité fédérale ayant des connaissances spécialisées pour l'évaluation du projet. Le MPO et le personnel de la CCSN ont convenu que la CCSN sera l'AR principale pour l'évaluation environnementale du projet de restauration du site de la mine Deloro.

Questions à l'étude

Dans le cadre de ses délibérations sur les lignes directrices, la Commission canadienne de sûreté nucléaire devait, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCÉE* :

- a) définir la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être menée;
- b) définir la portée des éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale.

De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, pour le moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins de médiation ou d'examen par une commission aux termes de l'article 25 de la *LCÉE*.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique d'un jour tenue le 26 septembre 2003 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du ministère de l'Environnement de l'Ontario (CMD 03-H33.1) et du personnel de la CCSN (CMD 03-H33). Il n'y avait aucun intervenant.

2. Décision

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les prochaines sections du présent *compte rendu*,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCÉE*, les *lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de restauration du site de la mine Deloro*, selon l'annexe A du CMD 03-H33 et en tenant compte des modifications ci-dessous à ces lignes directrices.

De plus, la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins de médiation et d'examen par une commission aux termes de l'article 25 de la *LCÉE*.

La Commission accepte les changements proposés par le personnel de la CCSN pendant l'audience et apporte les modifications suivantes à l'ébauche des lignes directrices :

À la section 9.2.2 de la version anglaise de l'ébauche, page 9, sous la rubrique *Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment*, la phrase :

“Study areas will encompass all relevant components of the environment including the people, land, water, air and other aspects of the natural and human environment”

est remplacée par

“Study areas will encompass all relevant components of the environment including the people, non-human biota, land, water, air and other aspects of the natural and human environment”.

À la section 10 de la version anglaise de l'ébauche, la formulation :

- “CMD presentation of screening report to the Commission Hearing (Day 1);
- Commission Hearing (Day 2); and”

est remplacée par

- “CMD presentation of screening report to the Commission Hearing (One day Hearing); and”¹

À la section 11 de la version anglaise de l'ébauche, la phrase :

“The Commission will make its decision on the Screening Report; then, it can proceed with licensing hearings to make its decisions on the Ontario Ministry of the Environment’s application for a licence for the Deloro Mine Site Cleanup project”.

est remplacée par

“The Commission will make its decision on the Screening Report. If the Commission concludes that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the appropriate mitigation measures, it may proceed with licensing hearings and decisions on the Ontario Ministry of the Environment’s application for a licence for the Deloro Mine Site Cleanup Project”.

La Commission apporte également les modifications suivantes à l'ébauche :

À la section 9.2.2 de la version anglaise de l'ébauche, sous la rubrique *Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment*, la formulation :

“Site Study Area: Corresponding to the immediate zone of influence of the project, the site study area can initially be considered as the boundaries of the Deloro Mine Site property and the area associated with the Young’s Creek remediation area south of Highway 7;”

est remplacée par

¹ La Commission mentionne que, bien qu'elle prévoit tenir une audience d'un jour pour l'examen des lignes directrices, elle se réserve le droit de mener l'audience de la manière qu'elle juge appropriée et conforme aux *Règles de procédure*.

“Site Study Area: Corresponding to the immediate zone of influence of the project, the site study area can initially be considered as the boundaries of the Deloro Mine Site property and the area associated with the Young’s Creek remediation area south of Highway 7, including the sub-surface geological environment in the immediate vicinity of the Deloro Mine Site; ”

À la section 9.2.2 de la version anglaise de l’ébauche, sous la rubrique *Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment*, la formulation

“Local Study Area: The Local Study Area can be considered to be that area outside of the Site Study Area boundary, where there is a reasonable potential for effects on the biophysical environment.”

est remplacée par

“Local Study Area: The Local Study Area can be considered to be that area outside of the Site Study Area boundary, including the sub-surface geological environment, where there is a reasonable potential for effects on the biophysical environment.”

La Commission considère que la structure générale, les méthodes et les autres instructions pour la réalisation de l’évaluation environnementale, décrites dans l’ébauche des lignes directrices jointe au CMD 03-H33, sont adéquates.

3. Questions à l’étude et conclusions de la Commission

3.1 Application de la LCÉE

Le personnel de la CCSN a expliqué que la *LCÉE* exige une évaluation environnementale dès qu’il y a la fois un « déclencheur » (c’est-à-dire une mesure prévue par une autorité fédérale) et un « projet ». En l’occurrence, le « déclencheur » prévu par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pris en vertu de la *LCÉE* est la nécessité pour la CCSN de délivrer un permis pour la réalisation du projet. Le « projet » est l’achèvement proposé des travaux de restauration et la construction d’un site de stockage à la mine Deloro. De plus, le personnel de la CCSN a souligné que le projet n’appartient pas à l’une des catégories énumérées dans le *Règlement sur la liste d’exclusion* pris en vertu de la *LCÉE*, ce qui rend l’évaluation environnementale obligatoire.

D’après ces renseignements, la Commission convient avec le personnel de la CCSN de soumettre le projet à une évaluation environnementale aux termes de la *LCÉE*.

3.2 Type d’évaluation environnementale requis

Le personnel de la CCSN a expliqué qu’un examen environnemental préalable devait avoir lieu, suivi de la rédaction d’un rapport d’examen préalable aux termes du paragraphe 18(1) de la *LCÉE*, car le projet n’appartient pas à l’une des catégories décrites dans le *Règlement sur la liste*

d'étude approfondie pris en vertu de la *LCÉE*. Il rédigera ce rapport en se basant les résultats des études techniques dont la réalisation a été déléguée au promoteur aux termes du paragraphe 17(1) de la *LCÉE*. Il exigera que ces études soient réalisées conformément aux lignes directrices approuvées pour l'évaluation environnementale.

3.2.1 Examen préalable par rapport à la médiation ou à l'examen par une commission

La *LCÉE* prévoit un troisième type d'évaluation : le recours à un médiateur ou à un examen par une commission nommée par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la *LCÉE*, la Commission peut, à tout moment au cours de l'évaluation environnementale, demander que le projet fasse l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Le personnel de la CCSN a dit ne pas avoir connaissance, en ce moment, d'importants effets éventuels sur l'environnement ni de préoccupations du public qui justifieraient le renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission aux termes de l'article 25 de la *LCÉE*.

3.2.2 Conclusion sur le type d'évaluation environnementale requis

Par conséquent, la Commission décide qu'en l'occurrence, un examen préalable est le type d'évaluation environnementale requis et qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins de médiation ou d'un examen par une commission. Elle peut recourir à l'examen par une commission en tout temps au cours de l'évaluation; par conséquent, elle demande au personnel de la CCSN de lui signaler toute question d'importance ou préoccupation du public susceptible de justifier pareil recours pendant l'évaluation environnementale.

3.3 Consultations sur l'ébauche des lignes directrices

Cette section porte sur les consultations que le personnel de la CCSN a tenues sur l'ébauche des lignes directrices. La Commission s'est demandé si ces consultations avaient été adéquates lorsqu'elle a délibéré sur la justesse des lignes directrices proposées et sur la question de savoir si le public et les autres parties intéressées ont eu une possibilité adéquate d'être renseignés au sujet du projet et de l'évaluation et d'exprimer leurs préoccupations à cette étape du processus.

3.3.1 Consultation du gouvernement fédéral

Le personnel de la CCSN a expliqué que, conformément au *Règlement sur la coordination fédérale* pris en vertu de la *LCÉE*, il a tenu des consultations sur l'ébauche des lignes directrices auprès des ministères fédéraux suivants : le ministère des Pêches et des Océans (MPO); Environnement Canada; Santé Canada; et Ressources naturelles Canada. Environnement Canada, Santé Canada et Ressources naturelles Canada ont indiqué vouloir participer à l'évaluation environnementale à titre d'autorités fédérales ayant des connaissances spécialisées. Le MPO sera une autorité responsable (AR) pour ce projet si une autorisation est exigée aux termes de la *Loi sur les pêches*; sinon, il agira à titre d'autorité fédérale ayant des connaissances spécialisées. Le

MPO et le personnel de la CCSN ont convenu que la CCSN sera l'AR principale pour l'évaluation environnementale du projet.

À titre d'AR principale, le personnel de la CCSN a demandé aux autorités fédérales mentionnées ci-dessus de formuler des commentaires, qu'il a reçus au cours de l'élaboration des lignes directrices.

3.3.2 Consultation du gouvernement provincial

Le personnel de la CCSN a expliqué que, bien que le projet de restauration du site de la mine Deloro soit soustrait à l'application des dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, le MEO coordonne la participation à ce projet des ministères provinciaux et d'autres autorités, notamment : le ministère de l'Environnement de l'Ontario; l'Unité des services de santé des comtés de Hastings et Prince Edward; le ministère de la santé de l'Ontario; le ministère du travail de l'Ontario; le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario; le ministère du Développement du nord et des mines de l'Ontario; les offices de protection de la nature de Quinte et de Moira River; et l'Agence ontarienne des eaux. Le ministère du Développement du nord et des mines de l'Ontario a formulé des commentaires sur l'ébauche des lignes directrices après leur publication le 9 mai 2003. Le personnel de la CCSN et le MPO y ont donné suite.

3.3.3 Consultation du public

Conformément aux exigences de la *LCÉE*, le personnel de la CCSN a établi pour l'évaluation environnementale un registre public, qui contient une liste des documents reliés à l'évaluation. La responsabilité de ce registre incombe à un agent d'évaluation des permis de la CCSN. Les parties intéressées peuvent obtenir des copies de certains documents inscrits sur la liste en communiquant avec l'agent concerné de la CCSN.

Le personnel de la CCSN a souligné que, même si certaines activités de consultation ne font pas partie du processus officiel d'évaluation environnementale, elles se déroulent depuis 1997, notamment les travaux de deux comités qui ne font partie du MEO : le comité de liaison public de Deloro (*Deloro Public Liaison Committee*) et un comité de liaison technique (*Technical Liaison Committee*). De plus, le MEO a organisé une vaste gamme de consultations publiques.

Le 8 juillet 2003, le personnel de la CCSN et le MEO ont fait une présentation publique devant le Groupe de nettoyage du bassin récepteur de Quinte (*Quinte Watershed Cleanup Group*) sur les processus de délivrance de permis de la CCSN et d'évaluation environnementale. Le 9 mai 2003, on a publié une première ébauche des lignes directrices, pour laquelle la période de formulation de commentaires se terminait le 6 juin 2003. Six personnes et organisations ont formulé des commentaires, dont le personnel de la CCSN a tenu compte lorsqu'il a modifié l'ébauche. La façon dont les commentaires ont été traités est présentée à l'annexe B du document CMD 03-H33.

3.3.4 Conclusions sur la justesse et les résultats du processus de consultation

D'après ces renseignements, la Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont eu une occasion suffisante de se renseigner et de présenter des commentaires sur l'ébauche des lignes directrices. Comme il est indiqué à la section 3.2.1, elle estime que les préoccupations exprimées par le public jusqu'à maintenant ne justifie pas le renvoi du projet au ministre de l'Environnement à des fins de recours à une commission d'examen ou à un médiateur.

La Commission souligne que le public continuera d'être consulté au cours de la réalisation des études d'évaluation environnementale et qu'il aura l'occasion de formuler des commentaires sur les résultats de l'examen préalable lorsqu'elle prendra une décision au sujet de cet examen dans le cadre d'une future audience publique.

3.4 Portée du projet

3.4.1 Généralités

Aux termes de la *LCÉE*, la « portée » a un double sens : la *portée du projet* (c'est-à-dire la portée des activités et des ouvrages proposés) et la *portée de l'évaluation* (c'est-à-dire la portée des éléments à considérer dans l'évaluation des effets du projet). Cette section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Les questions liées à la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section 3.5 ci-dessous.

Le personnel de la CCSN a expliqué qu'aux termes de l'article 15 de la *LCÉE*, l'autorité responsable est tenue d'établir systématiquement la *portée du projet*. Le processus commence par la détermination du *projet principal* qui est l'objet du déclencheur prévu, en l'occurrence l'achèvement proposé des travaux de restauration et la construction d'un site de stockage des matières contaminées sur le site de la mine Deloro. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'aux termes de la *LCÉE*, on doit envisager d'inclure dans la *portée du projet* toute autre activité concrète qui est directement liée au projet principal.

À la Commission qui demandait si l'on effectuerait des travaux de restauration dans le bassin récepteur de la rivière Moira, le MEO a répondu que de tels travaux ne sont pas prévus pour l'instant. Il a précisé que la chose la plus importante à faire à cette étape est de résoudre les problèmes qui existent au site même. Il a ajouté que, selon les résultats d'une étude, le processus naturel d'auto-restauration a débuté dans le bassin récepteur situé en aval du site et le fait de déstabiliser les sédiments dans une tentative de restaurer ces zones ne ferait qu'aggraver la situation.

À la Commission qui demandait des précisions au sujet du transfert des matières contaminées vers le site de la mine Deloro, le MEO a répondu que les déchets et les autres matières qui ne sont pas associés à l'exploitation de la mine ou à des activités qui se sont déroulées sur place ne seront pas apportés au site.

En résumé, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission inclut les activités suivantes dans la portée du projet : la préparation de l'emplacement; la construction de

l'installation de stockage des déchets; la réfection ou la construction des chemins d'accès; les travaux d'excavation et le transport; la restauration du site et hors site; la gestion des matières se trouvant sur le site; les opérations de manutention des déchets et des matières; les modifications apportées à l'exploitation de l'installation de traitement des influents et à son infrastructure; la surveillance environnementale de l'exploitation de l'installation de stockage après la restauration; et l'entretien du site. Un plan préliminaire de déclassement du site de la mine Deloro sera intégré à l'évaluation.

3.4.2 Conclusions sur la portée du projet

D'après ces renseignements et considérations, la Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN concernant la définition de la *portée du projet* et approuve la définition de la portée du projet indiquée à la section 7 de l'ébauche des lignes directrices.

3.5 Portée de l'évaluation

3.5.1 Généralités

Le second volet de la « portée » aux termes de la *LCÉE* (la *portée du projet* en constituant le premier volet) est la *portée de l'évaluation* – qui est décrite dans la *LCÉE* comme la portée des éléments à étudier lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Le personnel de la CCSN a expliqué que la portée d'un examen préalable aux termes de la *LCÉE* doit être établi par la Commission conformément au paragraphe 16(3) de la *LCÉE* et comprendre les éléments décrits aux alinéas 16(1)a) à d) de la *LCÉE*. D'autres éléments peuvent être intégrés à la discrétion de la Commission, aux termes de l'alinéa 16(1)e) de la *LCÉE*.

Le personnel de la CCSN a déclaré qu'aux termes du paragraphe 16(1) de la *LCÉE*, l'examen préalable doit porter sur les éléments suivants : les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter; les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres projets, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public, soumises conformément à la *LCÉE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs importants du projet sur l'environnement.

Outre ces éléments, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission ajoute, conformément à l'alinéa 16(1)e), les éléments suivants : les raisons d'être du projet; l'objet du projet; les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux; la nécessité d'un programme de suivi du projet et les modalités d'un tel programme; et la capacité des ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être touchées de façon importante.

À la Commission qui demandait si le bassin récepteur de la rivière Moira avait été intégré à la zone d'étude régionale, le MEO a répondu que, jusqu'à maintenant, il avait intégré à son étude l'ensemble de ce bassin. Le personnel de la CCSN a ajouté que la zone d'étude régionale avait été agrandie de façon à y intégrer l'ensemble du bassin en réponse aux préoccupations du public.

Interrogé par la Commission au sujet de ce qu'il attend du MEO relativement à l'examen des solutions de rechange, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il pourrait exister différentes façons de traiter les divers contaminants au site et qu'il s'attend à ce que le MEO envisage différentes approches, en justifiant l'approche privilégiée.

À la Commission qui demandait si les traces d'uranium repérées dans le puits principal du village de Tweed étaient reliées au site de la mine Deloro, le MEO a répondu que ce n'était pas le cas et que cette question ne fait donc pas partie de la portée proposée de l'évaluation.

Faisant référence à certaines préoccupations exprimées par le public au cours de l'examen de la première ébauche des lignes directrices, la Commission a demandé des précisions au sujet des zones d'étude proposées. Le personnel de la CCSN a répondu que la zone d'étude régionale avait été agrandie en réponse aux commentaires du public. La Commission demande que les cartes des diverses zones d'étude soient intégrées au rapport d'examen préalable afin que le public et elle-même comprennent mieux l'étendue géographique de l'évaluation.

À la Commission qui demandait si des nappes d'eau profondes avaient été contaminées, le MEO a répondu qu'il s'agit là d'une question importante et qu'il effectue une modélisation poussée de ces nappes afin que les solutions de rechange envisagées permettent d'aborder les problèmes de nature hydrogéologique. Comme la Commission estime que ce sera un facteur clé de l'évaluation environnementale, elle demande que le rapport d'examen préalable et les études techniques contiennent des renseignements détaillés à ce sujet (y compris des diagrammes) afin qu'elle puisse mieux comprendre la dissémination des contaminants dans le sol. Afin que cet aspect soit adéquatement abordé dans l'évaluation environnementale, la Commission a décidé de modifier la section 9.2.2 de l'ébauche des lignes directrices, comme il est indiqué à la section 2 du présent *compte rendu*, afin que le sous-sol soit explicitement intégré aux définitions du site et de la zone d'étude locale.

À la Commission qui lui demandait si, à son avis, l'examen préalable prévu permettrait de cerner adéquatement le risque de contamination radioactive pour le public, le personnel de la CCSN a répondu par l'affirmative.

3.5.3 Conclusion sur la portée de l'évaluation

D'après ces renseignements et considérations, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite à la section 8 de l'ébauche des lignes directrices, correspond bien au but de l'évaluation environnementale du projet.

3.6 Structure et méthode de l'évaluation environnementale

3.6.1 Généralités

Outre les énoncés de la portée du projet et de l'évaluation environnementale (sections 3.4 et 3.5 ci-dessus), l'ébauche des lignes directrices contient des directives sur l'approche et la méthode structurées à utiliser pour réaliser l'évaluation environnementale. Par conséquent, dans ses

délibérations sur l'acceptabilité de cette ébauche, la Commission a aussi pris en compte la structure et les méthodes recommandées, et elle a rendu des décisions à ce sujet.

Faisant référence à l'ébauche des lignes directrices, le personnel de la CCSN a décrit la structure et les méthodes proposées pour la réalisation des études d'évaluation environnementale et la rédaction du rapport d'examen préalable. Cela comprend des directives pour décrire les éléments suivants : le projet (travaux et activités de restauration, opérations postérieures à la restauration, accidents et défaillances, et déclassement); les limites temporelles et spatiales de l'évaluation; le milieu actuel; l'évaluation des mesures d'atténuation des effets environnementaux; l'évaluation des effets cumulatifs; l'importance des effets résiduels (après l'application des mesures d'atténuation); la tenue de consultations auprès des parties intéressées pendant la durée de l'évaluation; et la conception et l'exécution d'un programme de suivi.

En ce qui a trait à la consultation publique qui aura lieu pendant l'évaluation, le personnel de la CCSN a informé la Commission que l'évaluation comprendra la notification et la consultation des parties qui sont susceptibles d'être touchées. On aura recours à divers moyens pour informer les personnes, les groupes d'intérêts, les gouvernements locaux, la collectivité locale et d'autres parties intéressées, et pour obtenir leur participation à l'évaluation. Le MEO organisera des activités de consultation publique conformément au cadre général décrit dans les lignes directrices. Dès les premières étapes de l'évaluation, le personnel de la CCSN et le MPO examineront le programme détaillé de consultation du MEO pour établir s'il est acceptable.

Le MEO a informé la Commission qu'il est résolu à soumettre le plan de nettoyage proposé à un examen public complet. La consultation des parties intéressées débutera en même temps que la mise sur pied du comité de liaison du projet et sera suivie par une plus vaste consultation publique.

D'après ces renseignements, la Commission estime que la structure générale, les méthodes et les autres directives prévues pour la réalisation de l'évaluation environnementale, décrites dans l'ébauche des lignes directrices jointe au document CMD 03-H33, sont adéquates. Elle demande au personnel de la CCSN de surveiller de près la réalisation des études afin qu'elles se déroulent conformément aux lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

4. Conclusion

La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du promoteur et du personnel de la CCSN contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience.

Aux termes des articles 15 et 16 de la *LCÉE*, la Commission approuve les *lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de restauration du site de la mine Deloro*, présentées à l'annexe A du document CMD 03-H33 et modifiées comme suit.

La Commission apporte les modifications suivantes à l'ébauche des lignes directrices qui ont été proposés par le personnel de la CCSN pendant l'audience.

À la section 9.2.2, de la version anglaise de l'ébauche, page 9, sous la rubrique *Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment*, la phrase :

“Study areas will encompass all relevant components of the environment including the people, land, water, air and other aspects of the natural and human environment”

est remplacée par

“Study areas will encompass all relevant components of the environment including the people, non-human biota, land, water, air and other aspects of the natural and human environment”.

À la section 10 de la version anglaise de l'ébauche, la formulation :

- “CMD presentation of screening report to the Commission Hearing (Day 1);
- Commission Hearing (Day 2); and”

est remplacée par

- “CMD presentation of screening report to the Commission Hearing (One day Hearing); and”² *****

À la section 11 de la version anglaise de l'ébauche, la phrase :

“The Commission will make its decision on the Screening Report; then, it can proceed with licensing hearings to make its decisions on the Ontario Ministry of the Environment’s application for a licence for the Deloro Mine Site Cleanup project”.

est remplacée par

“The Commission will make its decision on the Screening Report. If the Commission concludes that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the appropriate mitigation measures, it may proceed with licensing hearings and decisions on the Ontario Ministry of the Environment’s application for a licence for the Deloro Mine Site Cleanup Project”.

La Commission apporte également les modifications suivantes à l'ébauche :

À la section 9.2.2 de la version anglaise de l'ébauche, sous la rubrique *Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment*, la formulation :

“Site Study Area: Corresponding to the immediate zone of influence of the project, the site study area can initially be considered as the boundaries of the Deloro Mine Site

² La Commission mentionne que, bien qu'elle prévoit tenir une audience d'un jour pour l'examen des lignes directrices, elle se réserve le droit de mener l'audience de la manière qu'elle juge appropriée et conforme aux *Règles de procédure*.

property and the area associated with the Young's Creek remediation area south of Highway 7;"

est remplacée par

“Site Study Area: Corresponding to the immediate zone of influence of the project, the site study area can initially be considered as the boundaries of the Deloro Mine Site property and the area associated with the Young's Creek remediation area south of Highway 7, including the sub-surface geological environment in the immediate vicinity of the Deloro Mine Site;”

À la section 9.2.2 de la version anglaise de l'ébauche, sous la rubrique *Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment*, la formulation :

“Local Study Area: The Local Study Area can be considered to be that area outside of the Site Study Area boundary, where there is a reasonable potential for effects on the biophysical environment.”

est remplacée par

“Local Study Area: The Local Study Area can be considered to be that area outside of the Site Study Area boundary, including the sub-surface geological environment, where there is a reasonable potential for effects on the biophysical environment.”

De plus, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne renverra pas le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins de médiation ou d'examen par une commission aux termes de la *LCÉE*.

La Commission demande que le personnel de la CCSN surveille étroitement la réalisation des études techniques et le déroulement des consultations et qu'il lui fasse rapport sur toute question qui pourrait justifier de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement ou de modifier la portée du projet ou de l'évaluation.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 26 septembre 2003

Date de publication des motifs de décision : 31 octobre 2003